



## EXTRAITS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 10 avril 2014 à 20 heures

L'an deux mille quatorze, le jeudi 10 avril à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BEAUFILS, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mme BLANCKAERT, M. CAILLIET, Mme GOUGEON, M. CLAUIN, M. CAVE, Mme TANNIOU, M. LANGLOIS, Mme BROCHARD, M. JOUVEAUX, Mme GIEHMANN, M. FORTUNE, M. GAWIN, Mme PRUDHOMME, M. BLANFUNAY, Mme DUPILLE, Mme SEGAREL GEER, M. ELISA, M. LE BOT, M. QUILLET, Mme EMBAREK, Mme RIDOU, M. TARAVELLA, Mme BONNETTE, M. PILINSKI.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme TANFIN, M. BAUSMAYER (pouvoir à M. TARAVELLA).

Madame Colette GOUGEON a été élue secrétaire de séance.

--\*--

### 1) Plan Local d'Urbanisme : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 8 novembre 2012, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.

- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal, selon l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le Conseil Municipal prend part au débat de ces orientations générales ainsi que des objectifs de l'élaboration du PLU, selon les explications et présentations faites par le bureau d'études Urballiance.

### 2) Questions diverses

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le présent extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville, en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

